

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-060745

Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville 3
BP 37
50340 Les Pieux

Caen, le 14 octobre 2026

Objet : Contrôle des ESPN

Centrale nucléaire de Flamanville 3 – INB n° 167

Lettre de suite de l'inspection des 7 et 8 septembre sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0243.

PJ : -

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[5] Décision de l'ASNR CODEP-CAE-2026-020761 du 31 mars 2026 relative à l'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires 3TEG1480EX, 3TEG1103EX, 3TEG6101EX et 3TEG6102BA implantés au sein du réacteur EPR de Flamanville

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 7 et 8 septembre 2026 sur le CNPE (Centre nucléaire de production d'électricité) de Flamanville 3 sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème du suivi en service des ESPN. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par le site pour assurer l'exploitation et le suivi en service des ESPN au titre de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié en référence [3]. Les inspecteurs ont de plus contrôlé, par sondage, la documentation et les modes de preuve associés aux activités réalisées sur les ESPN et leurs accessoires de sécurité. Une partie de l'inspection a consisté en un contrôle sur le terrain d'équipements du réacteur EPR. Enfin, les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre des mesures compensatoires identifiées dans la décision en référence [5] relative à l'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service d'équipements sous pression nucléaires.

Au vu de cet examen, réalisé par sondage, l'organisation mise en place par le CNPE de Flamanville 3 pour le suivi des équipements et accessoires sous pression nucléaires semble globalement satisfaisante. Cependant, les multiples sollicitations des accessoires de sécurité, ainsi que l'évaluation périodique de l'adéquation et de l'efficacité du programme de vérifications par sondage permettant d'attester du respect des exigences définies des activités importantes pour la protection, nécessitent des actions de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sollicitations des accessoires de sécurité

Le 1 de l'annexe V de l'arrêté [3] précise les obligations générales relative aux informations sur les équipements sous pression : « a) *le dossier descriptif qui comporte [...]*

Ce dossier est complété en tant que de besoin par :

- la liste des incidents de fonctionnement, en particulier les sollicitations des accessoires de sécurité [...] ».

Les inspecteurs ont consulté la liste des sollicitations des accessoires de sécurité transmise préalablement à l'inspection. Elle montre que certains de ces accessoires ont été sollicités à de multiples reprises, jusqu'à 15 fois entre 2023 et 2026 pour l'accessoire référencé 3RCV1236VN. Le service conduite en charge de l'analyse de l'origine de ces sollicitations n'a pas été en mesure de présenter une analyse de ces multiples sollicitations, pas plus que des actions destinées à les prévenir.

Demande II.1 : Réaliser une analyse des multiples sollicitations de l'ensemble des accessoires de sécurité et mettre en œuvre des mesures permettant de les prévenir.

Activités importantes pour la protection (AIP)

Le I de l'article 2.5.4 de l'arrêté [4] stipule que : « I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. [...] ».

Le bilan des actions de vérification par sondage des activités importantes pour la protection au sens de l'arrêté [3] en lien avec le sous processus « Maitrise du risque pression (MRP) » relatif à l'ensemble des équipements sous pression a été présenté aux inspecteurs. Cependant, les éléments présentés n'ont pas permis d'attester que l'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité en applications des dispositions de l'arrêté [3] est réalisée.

Le fichier « Bilan de maitrise des AIP 2025 extraction MRP » ainsi que le compte rendu de la revue annuelle 2025 du système de gestion intégré¹ transmis postérieurement à l'inspection démontre un travail conséquent afin de réaliser l'autoévaluation du site en matière de maîtrise des AIP. Cependant, ces éléments ne permettent pas d'attester de l'examen de l'adéquation du programme de vérification par sondage. En effet, celle-ci doit permettre de se prononcer sur le volume des actions menées mais également sur la pertinence de la nature de ces actions.

Demande II.2 : Procéder à l'évaluation de l'adéquation des mesures de vérification par sondage des AIP en application des dispositions de l'article 2.5.4 de l'arrêté [3].

Inspections et requalifications périodiques

L'organisation définie afin de programmer, préparer et réaliser les inspections et requalifications périodiques des équipements sous pressions nucléaires en application des dispositions de l'arrêté [3] repose principalement sur le service mécanique robinetterie chaudronnerie et levage (MRCL). En raison de dysfonctionnements antérieurs, vous avez modifié cette organisation préalablement à la première visite complète du réacteur. Les modifications ont consisté principalement en la création d'une cellule dite « réglementation » ainsi qu'au recrutement de personnels. Vous avez également indiqué que vous bénéficierez de l'appui de vos services centraux pour la préparation de la visite complète.

Demande II.3 : Dresser le bilan de la nouvelle organisation du service MRCL dans le domaine des ESPN à l'issue de la visite complète actuellement en cours.

¹ Bilan de maitrise des activités SGI réalisées par la DPN FLA3 au cours de l'année 2025 » - référence D455125031011 [0]

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Désignation des personnes compétentes

Observation III.1 : Quatre personnes compétentes au sens de l'arrêté [3] ont été désigné au sein du CNPE de Flamanville 3. La désignation de ces personnes sur la base d'un cursus de formation et d'un compagnonnage n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs. Cependant, les personnes compétentes ont été désignées par le précédent directeur. Lors de l'inspection, la proposition de février 2026 de renouvellement de la désignation des personnes compétentes par le directeur actuel n'était pas signée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.3 pour laquelle un délai plus long a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-François BARBOT